

## **VD\_GERICHTE ZD17.005327 vom 23. November 2017**

VD Tribunal cantonal, 2017-11-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZD17.005327](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD17.005327)

FR: VD\_GERICHTE ZD17.005327 du 23 novembre 2017

IT: VD\_GERICHTE ZD17.005327 del 23 novembre 2017

### **Erwägungen**

#### **E. 30**

novembre 2016, au motif que sa capacité de travail était entière à compter du 1er septembre 2016, qu'il a fait application de la jurisprudence selon laquelle l'art. 17 LPGa relatif à la révision d'une rente en cours s'applique également à la décision par laquelle une rente échelonnée dans le temps est accordée avec effet rétroactif, la date de la modification étant déterminée conformément à l'art. 88a RAI ([règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance-invalidité ; RS 831.201] ; ATF 131 V 164 consid. 2.2 ; 125 V 413 consid. 2d ; TF 9C\_344/2010 du 1er février 2011 consid. 4.2 et 9C\_266/2010 du 8 octobre 2010 consid. 3.3) ; en revanche, l'art. 88bis RAI n'est pas applicable dans cette éventualité, du moment que l'on ne se

- 10 - trouve pas en présence d'une révision de la rente au sens strict (ATF 125 V 413 consid. 2d ; TF 9C\_900/2013 du 8 avril 2014 consid. 6.2 ; TFA I 621/04 du 12 octobre 2005 consid. 3.2) ; une diminution notable du taux d'invalidité est établie, notamment, dès qu'une amélioration déterminante de la capacité de gain a duré trois mois sans interruption notable et sans qu'une complication prochaine soit à craindre (art. 88a al. 1 RAI), que dans le cadre de l'opposition interjetée par T.\_\_\_\_\_ contre la décision rendue le 22 septembre 2016 par la CNA, celle-ci a fait procéder à des investigations complémentaires sur les plans psychiatrique et somatique auprès de ses médecins-conseils, qu'il ressort du rapport du Dr D.\_\_\_\_\_ du 13 avril 2017 que, du seul point de vue psychiatrique, la capacité de travail du recourant dans une activité adaptée s'élève à 80% avec une diminution de rendement de 20%, le médecin-psychiatre conseil de la CNA ayant relevé que son évaluation, plus exactement son pronostic du 26 octobre 2015 selon lequel la capacité de travail de l'intéressé était complète dans une activité adaptée, s'avérait a posteriori trop optimiste, que le Dr X.\_\_\_\_\_, quant à lui, précise dans son rapport du 22 juin 2017 que les atteintes psychique et somatique sont intriquées et justifient une capacité de travail de 50% pour l'ensemble des troubles présentés par le recourant dans une activité adaptée à ses limitations fonctionnelles, qu'après avoir pris connaissance des derniers développements du dossier de la CNA et requis l'avis du SMR, l'office AI conclut dans sa duplique du 20 septembre 2017 que sa décision du 5 janvier 2017 doit être réformée en ce sens que le droit à la demi-rente servie depuis le 1er juillet 2015 est maintenu au-delà du 30 novembre 2016, que dans sa réplique du 31 août 2017 (p. 3), le recourant sollicite expressément le maintien de son droit à une demi-rente d'invalidité postérieurement au 30 novembre 2016,

- 11 - qu'en concluant à la poursuite du versement d'une demi-rente d'invalidité au-delà du 30 novembre 2016, l'office intimé fait droit aux prétentions du recourant, que les rapports des Drs D.\_\_\_\_\_ et X.\_\_\_\_\_ emportent la conviction, que le recours se révèle ainsi manifestement bien fondé, que la décision rendue le 5 janvier 2017 doit en conséquence être réformée, en ce sens que le droit à la demi-rente d'invalidité servie en faveur de

T. \_\_\_\_\_ depuis le 1er juillet 2015 est maintenu au-delà du 30 novembre 2016 ; attendu que, par décision du 8 février 2017, le magistrat instructeur a mis le recourant au bénéfice de l'assistance judiciaire avec effet au 6 février précédent, un avocat d'office en la personne de Me Georges Reymond lui étant désigné (art. 118 al. 1 let. c CPC [code fédéral de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD), que lorsqu'une partie a été mise au bénéfice de l'assistance judiciaire, une équitable indemnité au conseil juridique désigné d'office pour la procédure est supportée par le canton (art. 122 al. 1 let. a et b CPC [code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD) ; le défenseur d'office a droit au remboursement de ses débours et à un défraiement équitable, qui est fixé en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps qu'il y a consacré ; le juge apprécie l'étendue des opérations nécessaires pour la conduite du procès et applique un tarif horaire de 180 fr. s'agissant d'un avocat (art. 2 al. 1 let. a RAJ [règlement cantonal du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; RSV 211.02.3]),

- 12 - que lorsqu'il y a lieu de fixer l'indemnité due au conseil juridique commis d'office, celui-ci peut préalablement produire une liste détaillée de ses opérations et une liste de ses débours (art. 3 al. 1 RAJ, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD), que, par courrier du 7 novembre 2017, Me Reymond a produit la liste des opérations effectuées dans le cadre de la présente procédure, qu'ayant procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, le recourant, qui obtient gain de cause, a droit à une indemnité de dépens qu'il convient, compte tenu de l'importance et de la complexité du litige, de fixer à 3'000 fr. à la charge de l'office intimé (art. 61 let. g LPGA ; 55 LPA-VD et 11 al. 2 TFJDA [tarif cantonal vaudois du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative ; RSV 173.36.5.1]), lequel, débouté, supportera les frais de la cause, arrêtés à 400 fr. (art. 69 al. 1bis LAI ; 49 al. 1 LPA-VD et 4 al. 2 TFJDA), que le montant des dépens tel qu'arrêté ci-dessus est inférieur à l'indemnité qui devrait être allouée sur la base de la liste des opérations produite, que cette liste mentionne six conférences entre le conseil d'office et le recourant, que la cause ne présentant aucune complexité particulière et la procédure n'étant pas d'une longue durée, la tenue de six conférences s'avère excessive, qu'en conséquence, il ne se justifie pas d'allouer au conseil d'office un solde d'indemnité pour la part des opérations dépassant le montant des dépens.

- 13 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.